

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 133 (Rect)

présenté par
M. Cherki
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 5-1, après le mot : « région, » sont insérés les mots : « de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation, la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris constitue une chambre de métiers et de l'artisanat à statut particulier non rattachée à la chambre régionale. » ;

b) Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la circonscription de Paris, les fonctions administratives de niveau régional sont exercées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 5-7, après la première occurrence du mot : « artisanat, », sont ajoutés les mots : « de celui de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, » ;

4° Au premier alinéa de l'article 8, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « , de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article 19, après le mot : « région », sont ajoutés les mots : « de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1601 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris » ;

b)° Au a, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou, à Paris, par la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris » ;

c)° La troisième ligne de la première colonne du tableau du dixième alinéa de l'article 1601 est complétée par les mots : « ou chambre de métiers et de l'artisanat de Paris » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou, à Paris, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de la création d'une collectivité à statut particulier et afin de prendre en compte les spécificités économiques du territoire parisien, le présent amendement propose que la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris dispose d'un statut particulier, indépendant de celui de la chambre régionale d'Ile de France.

Le présent amendement propose donc, pour cela, les modifications suivantes du code de l'artisanat

- Article 5-1 : préciser que la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris fait partie du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
- Article 5-2 : octroyer à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris un statut particulier indépendant
- Article 5-7 : assurer la représentation de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris au sein de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.
- Article 8 : permettre l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris en même temps et selon les mêmes règles que ceux des membres des chambres de métiers et de l'artisanat départementales.
- Article 19 : permettre au fonds national de promotion et de communication de l'artisanat d'être financé par les entreprises ressortissantes de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris

Il est également proposé d'adapter les articles 1601 et 1601 A du code général des impôts afin de permettre à la Chambre de métiers et d'artisanat de Paris de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences indépendamment de la chambre régionale.